

s'il était interjeté, devra-t-on y donner suite? La question, bien entendu, ne présente d'intérêt que relativement à l'amende dont il avait été frappé, mais à l'égard de cette amende, l'intérêt est assez grave, et la question me paraît fort délicate.

De même vous pouvez supposer qu'il meure, non plus dans le cours des délais d'appel, mais après les délais d'appel expirés, ou, pour mieux dire, après qu'on a statué sur son appel; il meurt ayant encore contre la condamnation la ressource du pourvoi en cassation. La mort empêche-t-elle le pourvoi; laisse-t-elle, au contraire, à ses héritiers le droit de se pourvoir pour faire casser la sentence, si elle a mal appliqué la loi, et le faire décharger par là de la condamnation à l'amende?

Ces questions sont assez délicates et se compliquent de la question de savoir ce que deviendra, dans ces hypothèses diverses, l'action civile qui avait pu être intentée par la partie lésée conjointement avec l'action publique. Je les laisse de côté un peu parce que le temps me presse, et beaucoup surtout parce que les notions pour examiner ces questions nous manquent encore en grande partie: nous les reprendrons plus loin.

Voilà pour notre troisième différence.

519. La quatrième et dernière différence, celle qu'indique l'article 3, est relative aux règles de compétence établies pour l'une et l'autre action.

L'action pénale ou publique appartient essentiellement aux tribunaux criminels et ne peut être portée que devant eux; elle ne peut être jugée que par eux.

Au contraire, l'action civile peut se porter indifféremment, soit devant les tribunaux criminels, et je prends ce mot dans son sens générique, les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, soit devant les tribunaux civils. Elle peut être portée devant les tribunaux criminels conjointement avec l'action pénale; mais dans ce cas il est nécessaire que la partie lésée se soit déclarée partie civile, aux termes des articles 66 et 67, ou que du moins elle ait, avant le jugement, formé contre le prévenu ou accusé une demande en dommages-intérêts. Voyez aussi l'article 338, relatif à la procédure des cours d'assises.

L'action civile peut donc être portée par la partie lésée devant les tribunaux criminels conjointement avec l'action publique, et pendant tout le cours de cette poursuite. Elle peut aussi être portée isolément, séparément devant les tribunaux civils; et cela ne souffre aucune difficulté lorsque déjà le jugement sur l'action publique a été rendu par les tribunaux criminels. Nous aurons plus tard l'occasion de nous demander quelle est à cet égard l'influence d'un des jugements sur l'autre, et jusqu'à quel point la chose jugée au criminel pour ou contre l'accusé, peut avoir d'effet sur l'action civile devant les tribunaux civils. En général, la loi ne paraît guère y attacher d'effet. Recourez aux art. 338 et

339 combinés avec l'art. 3, vous y verrez la preuve que, si l'action civile est portée par la partie lésée devant les tribunaux civils, avant qu'il ait été statué sur l'action criminelle par les tribunaux compétents, alors il faut faire une distinction.

Tant que le ministère public n'intente pas l'action pénale, le tribunal civil saisi de l'action civile connaît valablement de cette action.

Au contraire, si avant l'action civile intentée par la partie privée devant un tribunal civil, ou bien, si dans le cours de cette action civile le ministère public forme une action pénale, l'instance entamée relativement à l'action civile est nécessairement suspendue. Telle est la règle de l'article 3; c'est le sens de l'ancienne maxime: « le criminel tient le civil en état. » La même question de culpabilité ne peut pas être simultanément débattue, d'une part, devant un tribunal criminel, d'autre part, devant un tribunal civil. Ces deux actions se trouvant portées à la fois devant ces deux tribunaux, il doit être sursis à l'examen de l'action civile, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique.

Mais ne concluez pas de là, comme on pourrait être tenté de le faire, que le jugement sur l'action publique préjuge nécessairement la question sur l'action civile; ne concluez pas, par exemple, que, lorsque l'accusé a été acquitté par les tribunaux criminels, il soit alors légalement prouvé, même à l'égard de la partie lésée, que le fait dont il est acquitté n'a pas eu lieu; ne concluez pas qu'on ne puisse devant un tribunal civil obtenir la réparation du préjudice causé par un crime ou par un délit, lorsque la personne accusée de ce crime ou de ce délit a été acquittée par le tribunal criminel. La preuve du contraire résulte, de la manière la plus directe, la plus manifeste, de l'article 338, que nous analyserons plus tard.

Ainsi de la règle: « le criminel tient le civil en état, » règle consacrée par notre article 3, il ne suit pas que le jugement à intervenir sur l'instance criminelle entame, préjuge et décide nécessairement le jugement à intervenir sur l'instance civile. Si la loi veut que l'instance civile soit suspendue jusqu'après le jugement criminel, c'est uniquement parce que, si l'action civile continuait à marcher, si le tribunal civil rendait une décision, cette décision pourrait exercer, non pas un préjugé légal, mais une influence morale, qu'il est important d'éviter, sur les juges ou les jurés saisis de l'action criminelle. Il ne faut pas, lorsque le tribunal saisi de l'action civile a condamné le défendeur, ou lorsque au contraire il l'a renvoyé, il ne faut pas que ce fait, nécessairement connu des juges de l'action criminelle, vienne faire pencher la balance pour ou contre l'accusé; et cette influence serait inévitable si l'on permettait à l'action civile de suivre son cours, d'atteindre son terme avant que l'action publique soit arrivée au sien. Tel est donc l'unique but, l'unique sens de cette règle qui suspend l'action civile jusqu'après le jugement criminel. N'en concluez pas, encore une fois, que la chose jugée au criminel soit chose jugée au civil ou réciproquement. Je n'examine pas quant à présent la question; je me borne à vous avertir

qu'admettre, comme certaine, l'influence au criminel de la chose jugée au civil serait, au moins comme règle générale, une erreur tout à fait démentie par le texte de l'art. 358.

Voilà nos principales différences entre ces deux actions.

520. Il nous reste à examiner les trois derniers articles de cette section uniquement relatifs à l'action publique et qui se rattachent à un ordre d'idées tout différent.

Le grand but de la loi pénale, c'est l'exemple, c'est d'empêcher, par l'application de la peine, le renouvellement des délits ou des crimes que l'on entend punir; c'est une idée bien connue. De là suit qu'en général, la loi pénale est plutôt réelle, plutôt territoriale, passez-moi ce mot, qu'elle n'est personnelle. C'est-à-dire que, pour appliquer une peine, on ne s'inquiète pas de savoir si celui à qui on l'applique est un national ou un étranger, on s'inquiète uniquement de savoir en quel lieu, sur quel territoire, le fait punissable a été commis. Le principe est écrit, non pas dans le Code d'instruction criminelle, mais en tête du Code civil: l'art. 3 décide « que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. » Et quand on parle de ceux qui habitent le territoire, il faut entendre ce mot largement, non pas seulement d'une habitation proprement dite, d'une résidence de quelque durée, d'une résidence volontaire; ne s'agirait-il que d'un passage ou d'un séjour d'un instant de la part de l'étranger sur notre territoire, toute action contraire à la loi pénale française commise par l'étranger en France tombe nécessairement sous le coup de la loi pénale française. Nous ne nous occuperons pas davantage de savoir si ce séjour était volontaire ou forcé. Déjà, dans la discussion relative à la peine de mort, nous avons repoussé, comme fondement du droit général, cette idée tout à fait arbitraire de je ne sais quel contrat, je ne sais quelle convention qu'on supposerait intervenue tacitement entre tous les habitants d'un même sol pour se soumettre à une loi pénale commune. L'étranger qui se trouve momentanément en France, par l'effet d'un naufrage ou de la captivité, n'en est pas moins soumis que le Français lui-même à la loi pénale française. Ainsi, voilà le principe; c'est au lieu où le délit, le crime a été commis que la loi s'attache pour le punir; qu'il l'ait été par un Français contre un Français, par un étranger contre un Français ou même un étranger, le crime a été commis en France, la juridiction appartient à la France.

521. Mais, si la loi pénale est territoriale en ce sens qu'elle s'applique à toutes les personnes qui résident sur le territoire, est-elle exclusivement territoriale? Son autorité doit-elle expirer aux frontières? Ne peut-elle s'étendre aux infractions commises par les régnicoles en pays étranger? Cette question, l'une des plus graves de la législation pénale, avait été résolue par notre Code en ce sens que l'extraterritorialité de la loi pénale n'était admise que restrictivement et à titre d'exception. La loi du 27 juin 1866 a élargi cette exception ou plutôt lui a

substitué la règle qui n'y était appliquée que dans quelques cas et qui est devenue générale. Les articles 5, 6, et 7 ont été remaniés et profondément modifiés par cette loi. Nous allons successivement examiner le principe de la matière, l'application que les anciens textes avaient donnée à ce principe et l'extension que les nouveaux textes lui ont apportée.

Il nous paraît que le principe qui déclare la loi pénale essentiellement territoriale a reçu en général une fautive application; que, si cette loi oblige toutes les personnes qui résident sur le territoire, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse en même temps, même en dehors du territoire, obliger encore les citoyens qui sont ses sujets; que si la souveraineté dont émane le droit de justice, que si l'autorité de la loi elle-même expirent à la frontière, ce n'est pas une raison pour que la justice et la loi ne saisissent, dans les limites du territoire, un crime qui a été commis sur le territoire étranger; enfin que, si la loi pénale est territoriale, en ce sens qu'elle ne peut être appliquée que sur le territoire, elle peut néanmoins régir, dans une certaine mesure, les actions des citoyens pendant leur séjour momentané à l'étranger, et réprimer à leur retour les infractions qu'ils ont pu commettre.

La loi pénale est territoriale et personnelle à la fois; elle est territoriale en ce sens qu'elle saisit toutes les personnes, quelles qu'elles soient, qui se trouvent sur le territoire; elle est personnelle en ce sens qu'elle suit les citoyens même sur le territoire étranger: elle les suit pour régler leur capacité morale comme le statut personnel règle leur capacité civile. La loi pénale n'est point une simple énumération d'interdictions et de défenses: elle pose les règles de conduite des citoyens, elle leur enseigne quelles actions sont permises, quelles prohibées; elle trace leurs devoirs et leurs obligations. C'est dans ses textes que se trouvent les conditions attachées à leur droit de cité, les garanties qu'ils doivent à la société dans laquelle ils vivent, les règles morales qu'elle a dû leur imposer pour assurer sa conservation. Or comment admettre que ces règles morales se matérialisent en quelque sorte avec le territoire, et n'aient d'autorité que jusqu'à la limite de la frontière? Comment comprendre que les citoyens d'un pays changent de devoirs et de principes de conduite parce qu'ils changent de lieu? On prétend que ces lois ne sont pas personnelles, parce qu'elles obligent à la fois les étrangers et les citoyens. Elles n'obligent les étrangers qu'accidentellement et pendant leur séjour sur le territoire; elles les assimilent alors aux citoyens eux-mêmes; elles leur appliquent des règles qui ne sont faites que pour ceux-ci. Mais ces règles ne suivent point l'étranger au delà de la frontière, tandis qu'elles suivent partout le citoyen; elles n'exercent sur le premier qu'un empire purement local, elles exercent un empire incessant sur l'autre. On objecte que ce dernier se trouve dès lors soumis en pays étranger à une double loi: la loi de son pays et la loi du pays où il réside. Il faut, pour répondre à cette objection, distinguer dans la législation deux sortes d'infractions: les délits de police et les délits communs. Les délits de police ne peuvent donner lieu qu'à l'appli-

cation d'une seule loi, celle du pays de la résidence. Les délits communs trouvent à peu près dans toutes les législations une répression générale, souvent identique. Les peines et les formes de la procédure diffèrent, mais les incriminations, plus ou moins prévoyantes, saisissent en général les mêmes faits; car la conscience humaine flétrit les mêmes actes dans tous les pays, et il n'est pas vrai qu'une chaîne de montagnes ou les rives d'un fleuve suffisent pour changer la nature d'une action. L'agent qui a commis un crime sur le sol étranger peut donc, suivant qu'il est poursuivi devant les juges du lieu du crime ou devant les juges de son pays, être soumis à l'une ou à l'autre de ces deux formes de procédure, à l'une ou à l'autre des deux pénalités; mais il n'encourra qu'une seule responsabilité; il ne rendra compte qu'à la loi générale et commune qui, dans toutes les contrées civilisées et sauf quelques exceptions, prévoit et punit les mêmes délits.

D'autres objections ont été exprimées. On a soutenu qu'un gouvernement ne pouvant exercer, au delà de ses frontières, un acte de souveraineté, ne peut saisir les crimes qui y ont été commis. Mais est-il vrai que cette poursuite étende l'action de la justice au delà du territoire? Elle ne fait sur le territoire étranger aucun acte de puissance; elle saisit son justiciable sur son propre territoire et c'est dans cette arrestation qu'elle puise le droit de le juger. Elle n'adresse même pour le jugement aucunes réquisitions au pays où le crime a été commis. C'est par voie de commission rogatoire, c'est par voie d'invitation qu'elle procède vis-à-vis des magistrats et des témoins étrangers. Il y a plus, elle reconnaît l'autorité des actes passés dans ce pays, et auxquels le crime a pu donner lieu. Si le prévenu a été jugé, s'il a subi sa peine, elle respecte ce jugement, elle lui attribue le caractère de la chose jugée. Son action cesse d'exister. Le pays sur le territoire duquel le crime a été commis ne serait blessé dans sa souveraineté que si l'action de la juridiction originaire était un obstacle à sa propre juridiction. Mais il ne s'agit pas de substituer les juges d'un pays aux juges d'un autre pays; il ne s'agit pas de dépouiller les juges étrangers: non seulement ceux-ci conservent leur juridiction, mais ils l'exercent avant les autres, ils l'exercent même exclusivement s'ils parviennent à saisir l'agent. Il s'agit simplement d'étendre la juridiction originaire à un cas où l'autre est sans action, au cas où l'agent s'est dérobé aux poursuites de celle-ci, et s'est réfugié dans son propre pays.

Mais, ce pays, lieu de l'origine et lieu du refuge, a-t-il à la poursuite un intérêt suffisant? Quelle est la lésion dont il se plaint? Quelle est l'offense qu'il s'agit de réprimer? Toute nation a intérêt à réprimer les crimes commis hors de son territoire lorsque ces crimes l'attaquent directement, ou que leur auteur, s'il est un de ses sujets, vient se réfugier dans son sein. Ne ressent-elle pas, en effet, un certain trouble, sa tranquillité n'est-elle pas inquiétée ou compromise par l'effet de la seule présence du coupable? Dès qu'il revient y résider, n'a-t-elle pas le droit de lui demander compte de sa conduite? N'a-t-elle pas intérêt à faire disparaître le scandale d'un crime impuni? Nous ne prétendons nullement que

chaque nation élève une jurisprudence vengeresse de la morale universelle et prétende punir les crimes, quel que soit le lieu de leur perpétration, uniquement parce qu'ils blessent les lois de la morale. Il est très vrai que tous les peuples ont un intérêt général à la répression des crimes; mais cette sorte d'intérêt ne suffit pas pour fonder la compétence de leurs tribunaux: il faut un préjudice, une lésion quelconque; car les tribunaux ont pour mission principale la protection de la société qui les institue. Mais cette société, qui connaît le crime, n'est-elle pas lésée par l'asile qu'elle donne au coupable? n'éprouve-t-elle pas un préjudice par cela seul que l'agent, qui a révélé sa perversité et son audace, ne lui fournit aucune garantie pour l'avenir? Sans doute, on ne doit point punir un individu pour les crimes qu'il n'a point encore commis, quelles que soient les inquiétudes que sa présence peut faire naître; mais c'est à raison du crime accompli qu'il est saisi; c'est à raison du désordre que sa présence, après la perpétration de ce crime, jette dans la cité, c'est à raison de l'exemple que son impunité donnerait aux malfaiteurs. En mettant l'inculpé en jugement, la nation à laquelle il appartient ne fait donc que poursuivre sa propre cause, pourvoir à sa défense et soutenir ses intérêts.

522. Après avoir posé le principe, nous arrivons aux textes qui l'ont diversement appliqué. Arrêtons-nous d'abord aux articles 5, 6 et 7 du Code de 1810. Les articles 5 et 6 déclaraient les tribunaux français compétents pour connaître les crimes commis hors du territoire, soit par les Français, soit par les étrangers contre la sûreté de l'État ou pour altérer ses monnaies, papiers et billets de banque. L'article 7 étendait la même compétence aux crimes commis hors du territoire par un Français contre un Français lorsque le coupable, n'ayant pas été jugé en pays étranger, était de retour en France et que le Français lésé rendait plainte contre lui.

Dans les cas des articles 5 et 6, la poursuite n'était soumise à l'égard des Français à aucune condition spéciale. La loi n'exigeait ni leur présence sur le territoire, ni leur arrestation; la procédure pouvait être instruite par contumace. Elle ne demandait aucune plainte, aucune dénonciation. C'est l'État qui était lésé: la poursuite devait avoir lieu d'office. Mais, en ce qui touche les étrangers, la poursuite était soumise à deux conditions: il fallait qu'ils fussent auteurs ou complices des crimes prévus par l'art. 6, et qu'ils fussent arrêtés en France ou que le gouvernement eût obtenu leur extradition.

L'article 7 disposait que « tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime contre un Français pourra à son retour en France y être poursuivi et jugé s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui. » Ainsi, d'une part, l'agent qui avait commis le crime sur le territoire étranger n'était coupable aux yeux de la loi française qu'autant: 1° qu'il avait la qualité de Français; 2° que la partie lésée avait la même qualité; 3° que le fait était qualifié crime par la loi pénale. Et

d'autre part, la poursuite était subordonnée à trois conditions; il fallait : 1° que le Français inculpé fût de retour en France; 2° qu'il n'eût pas été poursuivi et jugé en pays étranger; 3° que le Français offensé eût rendu plainte contre lui.

523. Quelles sont maintenant les dispositions de la loi du 27 juin 1866? quels changements a-t-elle apportés à notre Code?

L'art. 5, qui remplace l'ancien art. 7, est ainsi conçu :

« ART. 5. Tout Français qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France. — Tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. — Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger. — En cas de délit commis contre un particulier, français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public : elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis. — Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'art. 7 ci-après. »

Il faut reprendre successivement, pour les examiner, chacun des paragraphes de cet article. Le paragraphe 1^{er} ne fait que généraliser la disposition de l'ancien article 7. Tout crime commis par un Français en pays étranger peut être poursuivi en France. Ainsi, la loi n'exige plus : 1° que le crime ait été commis vis-à-vis d'un Français : la nationalité de la victime a cessé d'être une condition de la poursuite. Le crime est, en effet, le même, quelle que soit la qualité de celui qu'il a atteint, et la distinction de l'ancien article 7 ne s'expliquait que par le sentiment égoïste qui séparait autrefois les peuples; 2° qu'il y ait une plainte : la poursuite a lieu d'office. Elle suppose cependant encore trois conditions. Il faut d'abord que l'inculpé ait la qualité de Français : la loi dit formellement : *tout Français*. Elle n'a pas cru pouvoir saisir l'étranger qui, après avoir commis un crime à l'étranger, même contre un Français, se réfugierait en France : contre celui-là, il n'y a que l'expulsion ou la mesure de l'extradition pour le rendre à ses juges naturels. Les Français seuls sont soumis à la loi pénale de leur pays, et les étrangers, au dehors de notre territoire, ne peuvent en subir l'application. Une seconde condition est que l'inculpé n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger : cette disposition est l'application de la maxime *non bis in idem*. Il suffit que les jugements étrangers existent, quoique non exécutoires en France, pour que la compétence des juges français soit épuisée, parce qu'il répugne à la raison comme à la justice qu'un prévenu soit jugé deux fois pour le même fait. Le jugement étranger, quel qu'il soit, a tout consommé. Acquitté ou absous, l'inculpé profiterait du bénéfice de la chose jugée, lors même que l'absolution serait motivée

sur le silence de la loi étrangère. Condamné, le jugement ne pourrait recevoir en France aucune exécution; mais cette seule inexécution ne pourrait autoriser une nouvelle poursuite. Une troisième condition, qui a été maintenue, est que l'inculpé soit de retour en France : il est évident qu'il s'agit d'un retour volontaire et non d'un retour forcé par une arrestation en pays étranger. Car la seule raison de la compétence de la juridiction française est la présence de l'agent sur le territoire; or cette présence ne trouble l'ordre et ne donne à la cité un intérêt à la répression que parce qu'il revient y exercer ses droits de citoyen et jouir de la protection des lois qu'il a violées. Le droit de la juridiction suppose donc la présence volontaire.

524. Le 2° paragraphe étend la compétence des tribunaux français même aux simples délits commis hors du territoire. Cette disposition est celle qui, dans la loi nouvelle, a donné lieu aux plus sérieuses difficultés. On eût facilement admis l'application de l'article 5 aux délits graves, tels que les vols et les escroqueries, qui dans de certaines circonstances acquièrent une importance considérable; mais, quand on jette les yeux sur les séries interminables de petits délits qui encombrant notre législation, on se rend difficilement compte d'une disposition qui les saisit tous indistinctement, et qui veut que la plus légère de ces infractions commise en pays étranger puisse être réprimée en France. On lit dans l'un des rapports qui ont préparé la loi : « Une fois le principe admis, il semble assez difficile d'en refuser l'application aux délits. La ligne qui chez nous sépare les crimes des délits est assez peu philosophique, et les conséquences à en tirer peu concluantes. Dans le plus grand nombre de cas sans doute la peine est proportionnée à la perversité de l'agent; mais il n'en est pas toujours ainsi, parce que la perversité de l'agent n'est pas le seul élément dont la loi pénale ait à tenir compte : elle prend aussi en grande considération le degré d'alarme que le fait peut jeter dans la société. Ainsi aujourd'hui, d'après la loi du 13 mai 1863, les coups volontaires ne constituent un crime qu'autant qu'ils ont entraîné la perte d'un membre ou la mort de la victime. Or, ces conséquences diverses d'un même fait ne peuvent-elles pas tenir, non à la volonté de l'agent, mais à la constitution physique de la victime et au degré d'habileté de ceux qui lui ont donné des soins? Ne serait-il pas étrange, si le fait s'est passé en pays étranger, que, pour en poursuivre l'auteur, il fallût attendre que le résultat du traitement fût venu dire si le fait constitue un crime ou un délit? Le vol est tantôt crime, tantôt délit; mais, délit ou crime, il implique une profonde dégradation morale : qui pourrait nier le danger de le laisser impuni? La banqueroute est pareillement tantôt crime, tantôt délit; mais, délit ou crime, toujours également fléau du commerce et féconde en ruines. L'escroquerie n'est jamais qu'un simple délit; mais, pratiquée comme elle l'est de nos jours sur une vaste échelle, sous prétexte d'entreprises industrielles, elle ruine des milliers de familles et cause plus de mal que les crimes les plus sévèrement punis. Il est donc

vrai qu'un simple délit peut accuser dans son auteur une perversité égale et même supérieure à celle de certains crimes, qu'il peut surtout produire plus de ruines que les crimes les plus odieux. » Mais le rapport ajoute : « Et toutefois, il faut le reconnaître, l'objection n'est pas absolument dénuée de valeur. Si, dans la nombreuse nomenclature de nos délits, il en est qui, par la perversité qu'ils supposent et par l'inquiétude qu'ils produisent, peuvent être considérés comme équivalant à des crimes, il en est d'autres beaucoup moins graves dont l'impunité n'aurait pas de notables inconvénients. Le parti qui se présentait le premier à l'esprit, celui qui aurait le plus satisfait les jurisconsultes, était sans doute d'énumérer les délits dont l'impunité serait dangereuse. On l'a tenté, mais il paraît qu'on a reconnu qu'un tel triage présentait des difficultés à peu près insurmontables, sans parler de l'inconvénient qu'il y aurait à promettre ainsi législativement l'impunité à certaines classes de délits. On a pensé que le but pouvait être atteint par une voie autre qu'une énumération périlleuse, c'est-à-dire en subordonnant la poursuite des délits à certaines conditions. »

Quelles sont ces conditions ? Ce sont d'abord celles exigées pour la poursuite des crimes, c'est-à-dire que l'inculpé soit de retour en France et n'ait pas été jugé à l'étranger. Ce sont ensuite trois conditions nouvelles : 1° il faut que le fait soit qualifié délit et puni, non seulement par la loi française, mais encore par celle du pays où il a été commis ; 2° il faut une plainte de la partie lésée ou une dénonciation officielle du pays où le délit a été commis ; 3° le ministère public seul pourra exercer la poursuite et sera le maître de l'intenter ou de ne pas l'intenter.

La première de ces conditions, qui écarte, à la vérité, les petits délits de police, donnera lieu sans doute à quelques difficultés pour s'assurer des textes et du sens des législations étrangères. A une objection tirée de ce qu'en subordonnant ainsi l'application de la loi française aux dispositions de la loi étrangère, on abdiquait la souveraineté, on a répondu que tous les jours en matière civile nos juges ont à appliquer les lois étrangères, notamment pour apprécier la capacité des étrangers, la forme des actes passés en pays étranger, l'attribution des successions mobilières délaissées par des étrangers et que, dans l'accomplissement de cette tâche, ils ne rencontrent pas de difficultés dont il ne leur soit possible de triompher, et que jamais personne n'avait imaginé d'y voir une abdication de la souveraineté française. La seconde condition, la plainte, qui est un des principes de la compétence de la juridiction, et que l'ancien art. 7 exigeait pour la poursuite des crimes, est sans doute une garantie que l'action n'atteindra que les délits réellement dommageables. Mais il y a lieu de remarquer que cette condition ne s'applique qu'aux délits commis contre les particuliers. Quant aux délits commis contre la chose publique, les délits de la presse, par exemple, la loi ne demande, pour les poursuivre en France, ni plainte, ni dénonciation. La troisième condition, l'intervention du ministère public ne

fait qu'investir le procureur de la République de la faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre suivant qu'il le jugera à propos.

525. L'art. 7, qui remplace l'art. 5, est ainsi conçu :

« ART. 7. Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition.

Avec une rédaction différente, cet article maintient, sans y rien changer, les dispositions des articles 5 et 6 du Code de 1810. Les crimes dont il s'agit ici se préparent à l'étranger pour être exécutés en France, et on peut regarder cette préparation, quand elle est arrivée à la confection des effets ou des monnaies, comme un commencement d'exécution de l'usage, puisque leur circulation même à l'étranger se ferait ressentir en France. Si l'article est restreint au coupable étranger, c'est que le Français est déjà compris dans l'article 5. La seule différence entre le Français et l'étranger, c'est que le premier, s'il ne rentre pas, peut être jugé par contumace, tandis que le second ne peut être poursuivi et jugé qu'autant qu'il est arrêté ou amené sur notre sol. Les crimes prévus par cet article sont d'ailleurs les seuls pour lesquels un étranger puisse être poursuivi en France, les seuls aussi pour lesquels un Français puisse être jugé par contumace.

526. Reste à noter sur cette matière l'art. 6 ainsi conçu :

« ART. 6. La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé. — Néanmoins, la Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit. »

Cette disposition ne donne lieu à aucune observation.

VINGT-SIXIÈME LEÇON.

LIVRE PREMIER

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.

527. La poursuite et la répression des faits ainsi frappés par les lois pénales supposent le concours et l'action successive de deux pouvoirs distincts séparés, indépendants l'un de l'autre, savoir : la police